

M. Fleming: Notez l'expression "que ses effets rétroactifs".

M. Sinclair: Une fois de plus, l'effet rétroactif n'est pas l'effet de l'amendement que j'ai proposé en novembre 1949. L'effet rétroactif dont il parle résulte de ce que la loi n'a pas reçu la sanction royale avant décembre, bien que l'intention contenue dans le budget et la résolution ait été signifiée ici par le ministre le 23 mars, ce printemps-là. La coutume observée au Canada depuis la Confédération a été d'appliquer immédiatement de telles taxes jusqu'au moment où la loi est adoptée. Voilà l'effet rétroactif dont le juge McRuer parle. Il établit nettement qu'il met à part l'amendement que j'ai proposé d'une part et, d'autre part, l'effet rétroactif inévitable résultant de notre mode de donner suite aux résolutions budgétaires.

L'audition de la cause s'est poursuivie, bien entendu, devant la Cour d'appel, mais il est significatif que sur dix requérants, quatre ont retiré leur demande avant même que la Cour suprême en fût saisie. Après l'audition de la cause par la Cour suprême, cinq autres ont abandonné la lutte. Une seule demeurait: la *Bulova Watch Company*, qui avait répété ces faits dans une volumineuse correspondance avec le ministère du Revenu national et avec le ministre des Finances (M. Abbott). La compagnie a interjeté appel, bien entendu, et le jugement de la Cour suprême a été maintenu pour ce qui est des parties dont les tribunaux étaient saisis. Les autres parties n'ont pas été mentionnées.

M. Fleming: La Cour d'appel...

M. Sinclair: La Cour d'appel n'a pas eu à décider si ces entreprises étaient ou non des producteurs de montres. Qu'il me soit permis de dire quelques mots pour la gouverne de ceux d'entre nous qui ne sont pas avocats...

M. Fleming: Ce n'est pas tout à fait exact.

M. Sinclair: En mars 1949, le ministre des Finances a annoncé plusieurs réductions d'impôt, notamment la suppression de la taxe de 25 p. 100 sur le prix de détail des montres et son remplacement par l'ancienne taxe d'accise de 10 p. 100 perçue du fabricant. Cet abattement représentait une économie de 8 millions de dollars pour les contribuables, et elle a certes été bien accueillie par les horlogers car l'impôt de 25 p. 100 était vexatoire et nuisait à la vente. Comme c'est la coutume depuis la Confédération pour ce qui est du budget, ces changements sont entrés en vigueur le soir même. Mais il est parfaitement vrai de dire qu'ils n'ont pris force

de loi que lorsque le bill sur la taxe d'accise a reçu la sanction royale, ce qui n'eut lieu que le 10 décembre cette année-là.

Neuf des sociétés ont acquitté leurs impôts. Mais la *Bulova Watch Company* a porté sa cause en Cour suprême, alléguant en premier lieu qu'on n'aurait pas dû prélever la taxe d'accise à l'égard du mouvement, du boîtier et du coffret d'étalage qu'elle importait séparément. Elle soutenait que ces pièces n'étaient pas une montre. Tous ceux d'entre nous qui ne sont pas avocats en conviennent. Cependant, lorsque le mouvement, le boîtier et la montre étaient rassemblés et vendus au détaillant, il s'agissait incontestablement d'une montre et, dans ses directives aux commerçants, en avril, le ministère du Revenu national déclara qu'il considérait que ce montage équivalait à la fabrication d'une montre et que la taxe d'accise de 10 p. 100 serait prélevée à ce stade de la production.

Les compagnies ont protesté. Naturellement, elles voulaient éviter les impôts, non pas frauder le fisc mais éviter les impôts. Après des entretiens avec le ministère, six des compagnies portèrent la cause en Cour suprême et le juge en chef statua, en résumé, qu'il n'était pas nécessaire de recourir à cet amendement de l'automne pour préciser que l'assemblage du boîtier et de la montre constituait la fabrication d'une montre, attendu que l'amendement du printemps avait réglé ce point.

Il a décidé que la modification apportée en mars visait à imposer cette taxe au producteur. Une seule des dix compagnies porta la cause en Cour d'appel. J'ajouterai que neuf des dix compagnies ont acquitté la taxe sans discuter. Du point de vue du profane en matière juridique, il serait inconcevable qu'on ne puisse frapper cette montre d'une taxe à un moment quelconque. Si nous n'assujétissions pas à une taxe les pièces distinctes à leur entrée tout en les frappant d'une taxe lorsqu'elles entrent assemblées en un tout, on pourrait placer cette montre entre les mains des détaillants sans l'assujétir à la taxe d'accise qui frappe les autres producteurs et fabricants.

Il n'y a pas eu de mauvaise foi de la part du Gouvernement. On n'a pas déchiré en lambeaux la bonne foi du Parlement. La disposition que j'ai préparée à la direction de mon ministre était rédigée en termes qui énonçaient bien clairement que nous considérons l'assemblage du mouvement et du boîtier d'une montre comme la production, parce que la cause était pendante devant les tribunaux. Si, en se fondant sur la résolution du printemps, ces derniers décidaient que ce n'était pas la production d'une montre, nous pourrions percevoir la taxe à compter du 10